



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

**RÈGLEMENT RELATIF
AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

NUMÉRO
16-2003

Copie conforme certifiée conforme

Ce 14 novembre 2022

Stéphane Giguère,

Directeur général

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2003

PROJET DE RÈGLEMENT:	4 août 2003
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION:	15 septembre 2003
AVIS DE MOTION:	4 août 2003
ADOPTÉ LE:	6 octobre 2003
ENTRÉE EN VIGUEUR:	5 novembre 2003

AMENDEMENTS

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
24-2003	9 février 2004
05-2004	5 juillet 2004
14-2004	30 septembre 2004
02-2005	1 ^{er} avril 2005
05-2005	2 mai 2005
06-2005	4 août 2005
07-2005	6 septembre 2005
24-2007	29 mai 2008
09-2009	11 novembre 2009
03-2010	16 juin 2010
15-2012	27 septembre 2012
14-2013	15 mars 2014
01-2017	16 juin 2017
03-2020	17 avril 2020
03-2021	7 mai 2021
20-2022	2 août 2022
19-2023	22 novembre 2023
25-2023	9 janvier 2024

TABLES DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1	TITRE.....	1
1.1.2	TERRITOIRE	1
1.1.3	ABROGATION.....	1
1.1.4	BUT DU RÈGLEMENT	1
1.1.5	VALIDITÉ	1
1.1.6	MESURES	2
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	2
1.2.2	INTERPRÉTATION DES MOTS.....	2
1.3	APPLICATION DES RÈGLEMENTS	2
1.4	DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME	3
1.4.1	DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME	3
1.4.2	FONCTIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME.....	3
1.4.3	POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME	3
2	PERMIS ET CERTIFICATS.....	5
2.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS.....	5
2.1.2	CERTIFICAT D'AUTORISATION	6
2.1.3	CERTIFICAT D'OCCUPATION	7
2.1.4	PERMIS DE LOTISSEMENT.....	7
2.1.5	AUTRES PERMIS	8
2.2	CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT	9
2.2.1	PERMIS DE CONSTRUCTION.....	9
2.2.2	CERTIFICAT D'AUTORISATION	18
2.2.3	PERMIS DE LOTISSEMENT.....	23
2.3	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	25
2.3.1	CONDITION DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION	25
2.3.2	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	27
2.3.3	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	28
2.3.4	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CHANGEMENT D'USAGE OU D'OCCUPATION.....	28
2.4	VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX	29
2.4.1	VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS	29
2.4.2	PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX.....	29
2.5	DÉLAI D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	30
2.5.1	DEMANDE CONFORME.....	30
2.5.2	DEMANDE SUSPENDUE	30
2.5.3	DEMANDE NON CONFORME.....	30
2.6	DEVOIR ET RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	31
2.6.1	DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	31
2.6.2	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....	32
2.7	DISPOSITIONS DIVERSES	33
2.7.1	MODIFICATION AUX PLANS	33
2.7.2	DOCUMENTS SUR LE CHANTIER	33
2.7.3	DONNÉES CLIMATIQUES.....	33
2.7.4	PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE	33
2.7.5	INSTALLATION ET CLÔTURES DES CHANTIERS.....	33

3	TARIFS DES PERMIS ET DES CERTIFICATS.....	35
3.1	PERMIS DE LOTISSEMENT	35
3.2	PERMIS DE CONSTRUCTION.....	35
3.2.1	RÉSIDENTIEL	35
3.2.2	AGRICOLE	35
3.2.3	COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC	36
3.2.4	CONSTRUCTION TEMPORAIRE	36
3.2.5	OUVRAGE DE CAPTAGE.....	36
3.3	CERTIFICATS D'AUTORISATION	37
3.3.1	CHANGEMENTS D'USAGE	37
3.3.2	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION.....	37
3.3.3	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION	37
3.3.4	DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION	37
3.3.5	TRAVAUX RELATIFS AU SOL	37
3.3.6	INSTALLATION SEPTIQUE	37
3.3.7	ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF ET DE DRAINAGE	38
3.3.8	AFFICHES, ANNONCES, ENSEIGNES	38
3.3.9	OCCUPATION.....	38
3.3.10	INSTALLER, MODIFIER OU DÉPLACER UNE CLÔTURE, HAIE ET MURET.....	38
3.3.11	ABATTAGE D'ARBRE.....	38
3.3.12	ARROSAGE D'UNE NOUVELLE PELOUSE	38
3.4	AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME	39
3.4.1	TARIFICATION.....	39
3.4.2	REMBOURSEMENT DES FRAIS	39
3.4.3	PROCÉDURE À SUIVRE	39
3.5	DÉPÔT DE GARANTIE DE TRANSMISSION DU CERTIFICAT DE LOCALISATION	40
3.5.1	CERTIFICAT DE LOCALISATION	40
3.5.2	NUISANCE SUR LA PLACE PUBLIQUE	40
3.5.3	ATTESTATION DE CONFORMITÉ POUR INSTALLATION SANITAIRE	40
3.5.4	ATTESTATION DE CONFORMITÉ POUR OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX..	40
3.5.5	CONSTRUCTION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET INSTITUTIONNELLE	40
3.6	AVIS CONCERNANT LES DEMANDES AUTRES QU'AGRICOLE	42
3.6.1	TARIFICATION.....	42
3.7	ÉMISSION D'AVIS DE CONFORMITÉ POUR INSTALLATION SANITAIRE	43
3.7.1	TARIFICATION.....	43
4	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	44

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE

Le présent règlement est cité sous le titre de «Règlement relatif aux permis et certificats»

1.1.2 TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

1.1.3 ABROGATION

Tous les règlements ou toute partie de règlement régissant les modalités administratives et tarifs relatifs aux permis et certificats, sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Est aussi abrogée, toute autre disposition incompatible ayant actuellement vigueur et effet.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

1.1.4 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'accorder à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, pour l'ensemble de son territoire, d'établir les modalités administratives entourant l'émission des permis et certificats autorisant la réalisation des projets visés par les règlements d'urbanisme tels que le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction et le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

(Modification, règlement 02-2005, art. 18)

1.1.5 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.1.6 MESURES

Toutes les mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international. La correspondance en mesure anglaise n'est donnée qu'à titre informatif.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

- a) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- b) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif;
- c) Le mot « QUICONQUE » désigne toute personne morale ou physique;
- d) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- e) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 INTERPRÉTATION DES MOTS

À moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur sont attribués à la section 1.8 du règlement de zonage.

1.3 APPLICATION DES RÈGLEMENTS

- a) L'application des règlements d'urbanisme est confiée au Directeur du service de l'urbanisme de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.
(Ajout, règlement 02-2005, art. 19)
- b) Les devoirs et attributions du Directeur du service de l'urbanisme sont définis au présent règlement.
(Ajout, règlement 02-2005, art. 19)
- c) Le Directeur peut être représenté par un adjoint, par l'inspecteur des bâtiments, par l'assistant-inspecteur des bâtiments ou par toute autre personne désignée par résolution du Conseil.
(Ajout, règlement 02-2005, art. 19)
- d) Sauf indication contraire, les personnes identifiées au paragraphe précédent sont désignées aux règlements par les termes « directeur du service de l'urbanisme » ou « directeur ».
(Ajout, règlement 02-2005, art. 19)

1.4 DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME

1.4.1 Directeur du service de l'urbanisme

Le Conseil de la Municipalité est représenté dans l'application des règlements d'urbanisme par un fonctionnaire municipal désigné sous le nom de Directeur de l'urbanisme ou directeur dont les devoirs et attributions sont définis aux articles qui suivent.

(Ajout, règlement 02-2005, art. 19)

Sans restreindre la portée des attributions qui pourraient lui être assignées par le Conseil, le Directeur doit voir à l'application du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction et du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

(Ajout, règlement 02-2005, art. 19)

1.4.2 Fonctions du Directeur du service de l'urbanisme

Le Directeur voit à ce que soient respectées fidèlement les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction et du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

(Ajout, règlement 02-2005, art. 19)

Il conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence, des inspections et des essais qu'il peut faire ou exiger, ainsi que de l'émission de tous les permis et certificats. Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration des règlements d'urbanisme.

(Ajout, règlement 02-2005, art. 19)

1.4.3 Pouvoirs du Directeur du service de l'urbanisme

Le directeur peut:

(Ajout, règlement 02-2005, art. 19)

- a) Visiter toute construction ou son terrain d'emplacement pour s'assurer que les dispositions des règlements sont respectées;
(Ajout, règlement 02-2005, art. 19)
- b) Faire livrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute situation qui n'est pas conforme à un ou plusieurs règlements;
(Ajout, règlement 02-2005, art. 19)
- c) Suspendre tout permis ou certificat lorsque les travaux contreviennent à un ou plusieurs règlements ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse;
(Ajout, règlement 02-2005, art. 19)
- d) Demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations; ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de

prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions d'un ou plusieurs règlements;
(Ajout, règlement 02-2005, art. 19)

- e) Suspendre tout permis ou certificat lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par un ou plusieurs règlements;
(Ajout, règlement 02-2005, art. 19)
- f) Faire toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue dans un ou plusieurs règlements;
(Ajout, règlement 02-2005, art. 19)
- g) Demander une attestation comme quoi les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciale et fédérale compétentes.
(Ajout, règlement 02-2005, art. 19)

2 PERMIS ET CERTIFICATS

2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

2.1.1 PERMIS DE CONSTRUCTION

2.1.1.1 Permis de construction, de rénovation, de transformation, d'agrandissement et d'ajout d'une maison mobile

Toute personne qui désire construire, transformer, réparer, agrandir ou ajouter une construction, une maison mobile, doit, au préalable, obtenir ~~de l'inspecteur des bâtiments~~ du Directeur, un permis à cet effet selon les dispositions du présent règlement, du règlement de construction et du règlement de zonage.

(Modification, règlement 02-2005, art. 22)

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire ou son mandataire n'ait obtenu un permis à cette fin.

La construction, transformation, réparation, agrandissement et ajout d'aménagement paysager et terrassement, abri d'autos temporaire et de tambour peuvent être effectués sans permis de construction.

Les réparations mineures et l'entretien peuvent être effectués sans permis de construction. Ces réparations ne comprennent toutefois pas l'enlèvement ou la construction de murs porteurs, cloisons portantes, portions de murs porteurs ou de cloisons portantes, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, enlèvement, remplacement, déplacement ou blocage d'escaliers, sorties ou fenêtres, ~~ou tout changement dans les matériaux extérieurs existants.~~

(Abrogé, règlement 01-2017, art. 1)

De manière non limitative, sont considérés comme travaux mineurs et d'entretien, les travaux suivants :

- a) La réparation, le remplacement ou l'installation du revêtement des murs, plafonds et planchers intérieur pourvu que les matériaux utilisés soient de nature supérieure ou équivalente ;
- b) Les travaux de peinture ;
- c) La réparation ou le remplacement du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient de nature équivalente ou supérieure, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de matériau de revêtement ;
- d) La réparation ou le remplacement d'une cheminée, d'un poêle ou d'un foyer préfabriqué;
- e) La réparation, le remplacement ou l'installation d'un système de ventilation, de chauffage et de climatisation;

- f) La réparation, le remplacement ou l'installation de gouttières ;
- g) La réparation des joints de mortier;
- h) La réparation ou le remplacement d'une fenêtre ou d'une porte, sauf si ses dimensions et couleurs sont changées;
- i) La réparation ou le remplacement d'éléments endommagés ou détériorés d'une construction accessoire pourvu qu'elle ne soit pas agrandie, modifiée ou reconstruite;
- j) Le remplacement de l'entrée électrique ainsi que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds;
- k) La réparation, le remplacement ou l'installation de fixtures électriques ;
- l) Les travaux de ré naturalisation, revitalisation ou de reboisement d'un terrain.
- m) Les travaux de débroussaillage et d'élagage ou d'émondage d'arbres, cependant, les travaux d'élagage ou d'émondage d'arbres ne permettent pas la coupe du tronc de l'arbre et doivent être effectués de façon à ne pas mettre en péril la santé de l'arbre, autrement, les travaux seront considérés à titre d'abattage ;
- n) Construction d'un pavillon de jardin temporaire.

Nonobstant, ce qui précède lorsque des ouvrages ou des travaux sont assujettis au Règlement 02-2004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon le cas, est obligatoire.

De plus, lorsque des ouvrages ou des travaux sont assujettis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) la demande doit suivre le mécanisme prévu au dit règlement.

(Ajout, règlement 01-2017, art. 2)

2.1.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire:

- a) Changer l'usage ou la destination d'un immeuble ou partie de celui-ci;
- b) Déplacer ou démolir une construction ou partie de celle-ci;
- c) Construire, installer et modifier toute affiche, panneau-réclame ou enseigne, qu'il soit déjà érigé ou qui le sera dans l'avenir;
- d) Excaver le sol ou exécuter des travaux de déblai ou de remblai;
- e) Abattre des arbres;
- f) Installer ou déplacer une piscine hors-terre ou creusée;
- g) Installer, modifier ou déplacer une clôture, haie et muret;
- h) Procéder à l'arrosage d'une nouvelle pelouse.

(Modification, règlement 15-2012, art 6)

doit, au préalable, obtenir ~~de l'inspecteur des bâtiments~~ du Directeur, un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement, du règlement de construction et du règlement de zonage. (Modification, règlement 02-2005, art. 23)

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire ou son mandataire n'ait obtenu un certificat à cette fin.

2.1.2.1 Exceptions pour les travaux de déblai et remblai

Nonobstant la sous-section 2.1.2 du présent règlement, il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux suivants :

- a) les travaux de réhabilitation d'un terrain contaminé effectués conformément à la réglementation provinciale; (Ajout, règlement 14-2013, art. 1)
- b) Les travaux pour fins publiques; (Ajout, règlement 14-2013, art. 1)
- c) Les travaux soumis aux autorisations des articles 22 et 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c Q-2); (Ajout, règlement 14-2013, art. 1)
- d) Les travaux de déplacement de sol sur un même terrain ou sur un terrain partagé ou faisant partie d'un projet intégré dans le cadre d'un projet de construction; (Ajout, règlement 14-2013, art. 1)
- e) Les travaux de remblai pour un terrain résidentiel à des fins de construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage fait par un propriétaire occupant ou destiné à être occupé par le propriétaire; (Ajout, règlement 14-2013, art. 1)
- f) Les travaux faisant l'objet de permis spécifiques en vertu de la réglementation municipale. (Ajout, règlement 14-2013, art. 1)

2.1.3 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Toute personne qui désire occuper un immeuble ou un bâtiment autre que résidentiel ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, doit obtenir ~~de l'inspecteur des bâtiments~~ du Directeur, un certificat d'occupation commercial ou industriel.

(Modification, règlement 02-2005, art. 24)

Le certificat est émis pour tout bâtiment propre à être occupé. L'émission du certificat doit précéder l'occupation soit d'un bâtiment nouvellement érigé, soit d'un bâtiment dont on a changé l'occupation, soit un bâtiment qui a fait l'objet de modification ou soit un bâtiment qui a été déplacé.

2.1.4 PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute personne qui désire effectuer une opération cadastrale doit, au préalable, obtenir ~~de l'inspecteur des bâtiments~~ du Directeur, un permis de lotissement selon les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement.

(Modification, règlement 02-2005, art. 25)

2.1.5 AUTRES PERMIS

2.1.5.1 Permis pour installation sanitaire

Nul ne peut modifier ou implanter, en partie ou en tout, un système d'installation sanitaire (fosse septique et/ou champ d'épuration) sans avoir au préalable obtenu un permis d'installation sanitaire conformément à ce règlement et satisfait aux dispositions du règlement de construction et de zonage ainsi qu'aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8 22). (Modification, Règl. 03-2020, art. 1)

2.1.5.2 Ouvrage de captage d'eau souterraine

Nul ne peut procéder à des ouvrages de captage d'eau souterraine dont la capacité journalière est inférieure à 75 mètres cubes destinée à alimenter moins de 20 personnes sans avoir obtenu au préalable un permis à cette fin conformément à ce règlement et satisfait aux dispositions du règlement de construction et de zonage ainsi qu'aux dispositions du règlement relatif au captage des eaux souterraines (Q-2, ~~a.34~~ r.35.2). (Modification, Règl. 03-2020, art. 2)

2.2 CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT

Une demande de permis ou de certificat est transmise ~~à l'inspecteur des bâtiments~~ au Directeur sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé, et doit être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

(Modification, règlement 02-2005, art. 26)

2.2.1 PERMIS DE CONSTRUCTION

2.2.1.1.1 Contenu minimal d'une demande de permis de construction pour les bâtiments suivants :

- la construction, l'agrandissement ou la modification d'une habitation unifamiliale isolée ayant une superficie totale des planchers de plus de 600 mètres carrés; (Ajout. Règl. 03-2021, art.1)
- la construction, l'agrandissement ou la modification d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée d'une superficie brute totale des planchers de plus de 300 mètres carrés; (Ajout. Règl. 03-2021, art.1)
- la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'une habitation multifamiliale de 5 logements et plus;
- la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de tout bâtiment commercial, dont la superficie totale lorsque les travaux sont complétés excède 300 mètres carrés;
- la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de tout bâtiment industriel dont la superficie excède 300 mètres carrés;
- la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de tout bâtiment public tel qu'identifié dans la Loi sur la sécurité des édifices publics;
- la construction, agrandissement, reconstruction, rénovation extérieure ou modification d'un bâtiment agricole de plus de 2 étages et de plus de 300 m² de superficie brute totale des planchers ~~utilisés pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.~~
(Modifié. Règl. 03-2021, art.1)
- la construction, agrandissement, reconstruction, rénovation extérieure ou modification d'une installation d'élevage.
- La construction d'un bâtiment agricole de plus d'un étage ayant une superficie brute de plancher total de plus de 750 mètres carrés. (Ajout. Règl. 03-2021, art.1)
- L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment agricole de plus d'un étage ayant une superficie brute de plancher total de plus de 1 050 mètres carrés; (Ajout. Règl. 03-2021, art.1)

- Le deuxième alinéa du paragraphe b de l'alinéa « La demande de permis doit contenir : » est modifié en ajoutant, avant les mots « Une (1) copie des plans d'ingénierie », les mots suivants : « Le fonctionnaire désigné peut demander ». (Ajout. Règl. 03-2021, art.1)

La demande de permis doit contenir :

- a) Les noms, adresses et numéros de téléphone de :
 - L'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
 - L'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux;
 - Tout organisme d'installation ou d'essais chargé de contrôler les travaux.
- b) Deux (2) copies des plans d'architecture signés et scellés par un membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec pour les travaux d'architecture.

Une (1) copie des plans d'ingénierie signés et scellés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les travaux de fondation, structure, mécanique du bâtiment, civil, et ce, qu'elle que soit la valeur des travaux, portant la mention « Pour permis » ou « Émis pour permis ».

Les plans, élévations et coupes doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Ceux-ci doivent être précis afin que le fonctionnaire désigné puisse avoir une compréhension claire du projet de construction ainsi que de son usage.

- c) Une (1) copie du plan d'implantation du bâtiment projeté comprenant l'aménagement du terrain (stationnement, espaces libres, aménagement paysager, etc.) scellé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- d) La description détaillée des matériaux utilisés.
- e) L'estimation des coûts du projet.
- f) L'estimation de la date de début et la date de fin du projet.
- g) À la suite des travaux le requérant doit déposer à la municipalité, une attestation de conformité relative aux travaux de construction préparée et signée par un architecte et/ou un ingénieur membre respectif d'un ordre professionnel.

~~2.2.1.1.2 Contenu minimal d'une demande de permis de construction pour les bâtiments suivants :~~

~~— la construction ou l'agrandissement d'une habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale de 4 logements ;~~

~~— la construction, l'agrandissement d'un bâtiment commercial ou industriel ayant moins de 300 mètres carrés~~

~~La demande de permis doit contenir :~~

- a) ~~Les noms, adresses et numéros de téléphone de :~~
- ~~— L'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;~~
 - ~~— Tout organisme d'installation ou d'essais chargé de contrôler les travaux.~~
- b) ~~Deux (2) copies des plans d'architecture signés et scellés par un technologue membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec.~~
- ~~Les plans, élévations et coupes doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Ceux-ci doivent être précis afin que le fonctionnaire désigné puisse avoir une compréhension claire du projet de construction ainsi que l'usage.~~
- c) ~~Une (1) copie du plan d'implantation du bâtiment projeté comprenant l'aménagement du terrain (stationnement, espaces libres, aménagement paysager, etc.) scellé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.~~
- d) ~~La description détaillée des matériaux utilisés.~~
- e) ~~L'estimation des coûts du projet.~~
- f) ~~L'estimation de la date de début et la date de fin du projet.~~

(Abrogé, Règl. 03-2021, art.2)

2.2.1.1.3 Contenu minimal d'une demande de permis de construction pour les bâtiments suivants :

- la construction, l'agrandissement ou la modification d'une habitation unifamiliale isolée d'au plus un étage de sous-sol, d'une hauteur de maximum 2 étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers de moins de 600 mètres carrés ; (Modifié, Règl.03-2021, art.3)
- ~~— l'agrandissement d'une habitation unifamiliale ; (Abrogé, Règl.03-2021, art.3)~~
- ~~— la rénovation d'une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale de 4 logements ; la construction, l'agrandissement ou la modification d'une habitation jumelée ou en rangé, d'une habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale d'un maximum de 4 logements ayant au plus un étage de sous-sol, une hauteur d'un plus 2 étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers de moins de 300 mètres carrés; (Modifié, Règl.03-2021, art.3)~~
- ~~— la construction, agrandissement, reconstruction, rénovation extérieure ou modification d'un bâtiment agricole de moins de 2 étages et moins de 300 m² de superficie brute totale des planchers utilisés pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux. (Modification, Règl. 03-2020, art. 3)~~ la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment commercial, industriel ou une combinaison d'habitation ou de bâtiment mentionné précédemment ayant après réalisation au plus un étage de sous-sol, une

hauteur de bâtiment de maximum 2 étages ainsi qu'une superficie brute totale de plancher de moins de 300 mètres carrés; (Modifié, Règl.03-2021, art.3)

- ~~la construction, agrandissement, reconstruction, rénovation extérieure ou modification d'un bâtiment agricole de type ferme utilisé pour l'hébergement d'animaux.~~ la construction, l'agrandissement ou la modification d'un silo, ou ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux; (Modifié, Règl.03-2021, art.3)
- La construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment agricole ayant deux étages et une superficie brute totale des planchers de moins de 300 mètres carrés; (Modifié, Règl.03-2021, art.2)
- La construction d'un bâtiment agricole ayant au plus un étage et une superficie brute totale de plancher de moins de 750 mètres carrés; (Ajout, Règl.03-2021, art.3)
- L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment agricole ayant au plus un étage et une superficie brute de plancher de moins de 1 050 mètres carrés. (Ajout, Règl.03-2021, art.3)

La demande de permis doit contenir :

- a) Les noms, adresses et numéros de téléphone de :
 - L'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
 - Tout organisme d'installation ou d'essais chargé de contrôler les travaux.
- b) Deux (2) copies des plans d'architecture faits par un technologue en architecture ou un dessinateur en bâtiment.

Les plans, élévations et coupes doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Ceux-ci doivent être précis afin que le fonctionnaire désigné puisse avoir une compréhension claire du projet de construction ainsi que l'usage.
- c) Un plan d'implantation montrant les dimensions du terrain sur lequel la construction est, ou sera située démontrant la localisation des éléments importants tels que piscine, bâtiments accessoires. Le fonctionnaire désigné peut exiger que ledit plan d'implantation soit (stationnement, espaces libres, aménagement paysager, etc.) scellé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. Nonobstant ce qui précède, pour une la construction d'un agrandissement de type habitation unifamilial isolé dont les marges d'implantation sont d'au moins le double de ce qui est inscrit au règlement de zonage 4-91, il n'est pas nécessaire de soumettre un plan projet d'implantation scellé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. (Ajout, Règl.19-2023, art.1)
- d) La description détaillée des matériaux utilisés.
- e) L'estimation des coûts du projet.
- f) L'estimation de la date de début et la date de fin du projet.

2.2.1.1.4 Contenu minimal d'une demande de permis de construction pour les bâtiments accessoires :

La demande de permis doit contenir :

- a) Les noms, adresses et numéros de téléphone de :
 - L'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
 - Tout organisme d'installation ou d'essais chargé de contrôler les travaux.
- b) Pour la construction d'un garage privé détaché ou une remise à jardin détachée :
- c) Une (1) copie des plans à l'échelle (plans et élévations) reproduits par un procédé indélébile. Ceux-ci doivent être précis afin que le fonctionnaire désigné puisse avoir une compréhension claire du projet de construction ainsi que l'usage
- d) Un plan d'implantation montrant les dimensions du terrain sur lequel la construction est, ou sera située démontrant la localisation des éléments importants tels que piscine, bâtiments accessoires. Le fonctionnaire désigné peut exiger que ledit plan d'implantation soit (stationnement, espaces libres, aménagement paysager, etc.) scellé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- e) La description détaillée des matériaux utilisés.
- f) L'estimation des coûts du projet.
- g) L'estimation de la date de début et la date de fin du projet.
(Ajout, règlement 01-2017, art. 4)

2.2.1.2 Contenu minimal d'une demande de permis ou certificat applicable aux zones de maisons mobiles

2.2.1.2.1 Contenu minimal d'une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation de parcs de maisons mobiles

Toute demande d'aménagement, de construction, de transformation, d'agrandissement, d'ajout d'une nouvelle construction, ou d'une installation septique dans un parc, autre qu'une maison mobile, doit être accompagnée:

- a) Des certificats de propriété ou de location pour le terrain;
- b) Un plan de cadastre du terrain et une description des servitudes;
- c) Un plan topographique du terrain à l'échelle 1:2,500, 1:2,000, 1:1,000 ou 1:500;
- d) Un plan d'ensemble à l'échelle 1:2,500, 1:2,000, 1:1,000 ou 1:500 indiquant l'emplacement et la taille de tous les lots destinés aux maisons mobiles, les bâtiments de service, les services communs tels les rues, trottoirs, système d'éclairage et aires de stationnement, parcs et terrains de jeux, centre

communautaire, ainsi qu'une description détaillée du système d'aqueduc, des canalisations et raccordements d'égouts pluvial et sanitaire;

- e) Lorsque les égouts ne se déversent pas dans un réseau d'égout municipal, les détails du système d'épuration des eaux usées doivent être fournis;
- f) Un plan montrant l'aménagement paysager, surtout en ce qui concerne le terrassement, de même que l'ensemble du réseau d'écoulement des eaux de surface;
- g) Un plan de détail type à l'échelle 1:500 d'un lot d'une maison mobile montrant l'emplacement et la grandeur de la plate-forme, des raccordements aux services, du patio, de l'aire de stationnement, les aires d'entreposage, les clôtures et l'aménagement paysager.

2.2.1.2.2 Contenu minimal d'une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation pour une maison mobile

Toute demande de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'ajout d'une nouvelle maison mobile ou d'un usage complémentaire à une maison mobile doit être accompagnée:

- a) Un plan de détail type à l'échelle 1:500 montrant l'emplacement et la grandeur de la plate-forme, des raccordements aux services, du patio, de l'aire de stationnement, les aires d'entreposage, les clôtures et l'aménagement paysager.

2.2.1.3 Contenu minimal d'une demande de permis pour la modification et/ou l'implantation d'une installation sanitaire pour une résidence isolée de moins de six (6) chambres à coucher ou un bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques ou ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien des eaux usées est d'au plus 3 240 litres. (Modification, Règl. 03-2021, art. 4)

La demande de permis doit contenir :

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire du bâtiment;
- b) Le nom de la compagnie qui exécutera les travaux ;
- c) Un plan de cadastre du terrain ;
- d) ~~Un plan fait à l'échelle et illustrant la localisation du ou des bâtiments existants et projetés ou de tout autre élément ou aménagement, la localisation s'il y a lieu d'une source d'eau existante (puits), la localisation des puits et des installations sanitaires situés dans un rayon de 30 mètres du périmètre d'implantation du champ d'épuration projeté et/ou à modifier ;~~ (Modification, Règl. 03-2020, art. 4)
- d) Un plan d'implantation et de conception signé et scellé par un ~~membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec~~ professionnel à l'échelle montrant : (Modification, Règl. 03-2021, art. 5)
 - la localisation du ou des bâtiments existants et projetés ou tout autre élément ou aménagement, la localisation des puits et des installations sanitaires situés dans un rayon de 30 mètres du périmètre d'implantation du champ d'épuration projeté et/ou modifier;

- la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur; (Modification, Règl. 03-2020, art. 4)
- e) L'identification du nombre de chambres à coucher existantes et/ou prévues ;
- ~~f) Une évaluation du taux de percolation et/ou une granulométrie du sol du terrain visé par la construction;~~ (Modification, Règl. 03-2020, art. 4)
- f) Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée conformément aux normes établies dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) et par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. (Modification, Règl. 03-2021, art. 5)
- ~~— La topographie du site;~~
 - ~~— La pente du terrain récepteur;~~
 - ~~— Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;~~
 - ~~— Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;~~
 - ~~— L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;~~ (Modification, Règl. 03-2020, art. 4)
- ~~g) Un plan d'implantation et de conception signé et scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.~~ (Modification, Règl. 03-2020, art. 4)
- g) Lorsque la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiment, une copie de l'entente prévue établissant la copropriété indivise du système ainsi qu'une copie de l'inscription sur le registre foncier de l'entente doivent être déposées. (Modification, Règl. 03-2020, art. 4)
- h) À la suite des travaux, le requérant devra fournir une attestation de conformité du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) et conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) signé et scellé par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec. (Remplacement, Règl. 01-2017, art. 5)
- i) Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
- Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrogr
 - aphique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

- Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et point d'échantillonnage de l'effluent. (Modification, Règl. 03-2020, art. 4)
- j) Dans le cas d'un ajout de chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou d'un lieu ou l'augmentation du débit total quotidien d'eaux usées domestiques, ménagères ou des eaux de cabinets d'aisances une attestation d'un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) devra être déposée. (Ajout, Règl. 03-2021, art. 5)

2.2.1.4 ~~Contenu minimal d'une demande de permis pour la modification et/ou l'implantation d'une installation sanitaire pour un établissement commercial, industriel, public ou pour une habitation comprenant plus de six (6) chambres à coucher~~

~~La demande de permis doit contenir :~~

- ~~a) Les noms et adresses du propriétaire du bâtiment et de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;~~
 - ~~b) Un plan de cadastre du terrain;~~
 - ~~c) Un plan fait à l'échelle et illustrant la localisation du ou des bâtiments existants et projetés ou de tout autre élément ou aménagement, la localisation s'il y a lieu d'une source d'eau existante (puits), la localisation des puits et des installations sanitaires situés dans un rayon de 30 mètres du périmètre d'implantation du champ d'épuration projeté et/ou à modifier;~~
 - ~~d) L'identification du nombre de chambres;~~
 - ~~e) Un plan d'implantation et de conception préparé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec;~~
 - ~~f) Un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement relativement à l'ouvrage d'assainissement.~~
- ~~(Abrogé, Règl. 03-2021, art. 6)~~

2.2.1.5 Contenu minimal d'une demande de permis pour un captage d'eau souterraine dont la capacité journalière est inférieure à 75 mètres cubes destinée à alimenter moins de 20 personnes

La demande de permis doit contenir :

- a) Les noms et adresses du propriétaire du bâtiment;
- b) Le nom et adresse de l'entrepreneur qui exécutera les travaux, incluant son numéro de permis de la Régie du bâtiment;
- c) Plan de localisation indiquant :
 - La localisation de l'ouvrage projeté et de la capacité recherchée;
 - La localisation de toute parcelle en culture ouvrage de stockage de déjections animales, système non étanche de traitement des eaux usées,

aire de compostage, cimetière et pâturage et cour d'exercice située dans un rayon de 30 mètres par rapport à l'endroit projeté de l'ouvrage.
(Ajout, règlement 01-2017, art. 6)

La localisation d'un système étanche de traitement des eaux usées situé dans un rayon de 15 mètres par rapport à l'endroit projeté de l'ouvrage. (Ajout, règlement 01-2017, art. 6)

- d) À la suite des travaux, celui qui a réalisé les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui a supervisé les travaux devra fournir un rapport contenant les informations à l'annexe I du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et attester que les travaux sont conformes aux normes prévues au Règlement du le prélèvement des eaux et leur protection dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.
(Ajout, règlement 01-2017, art. 6)

2.2.1.6 Contenu minimal d'une demande de permis relative au projet intégré

- a) Un projet intégré doit être présenté à l'échelle 1 : 2 000 ou plus grande, en trois (3) copies, à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.
(Nouveau, règl. 05-2004, art. 5)
- b) Le plan d'aménagement détaillé doit montrer :
- La topographie du terrain avec des courbes de niveau équidistantes de trois (3) mètres;
 - L'emplacement des cours d'eau existants;
 - L'emplacement des arbres et de la végétation existants et la stratégie proposée pour leur conservation;
 - Le tracé des voies de circulation ou d'accès véhiculaire et piétonnier;
 - La localisation et la superficie des espaces verts;
 - L'emplacement des services d'utilités publiques;
 - Une étude de la desserte en infrastructure d'aqueduc et d'égout;
 - Une étude des caractéristiques du milieu physique;
 - Un plan illustrant le phasage et l'échéancier. (Nouveau, règl. 05-2004, art. 5)
- c) Le plan d'aménagement détaillé doit également montrer l'implantation des bâtiments, leur hauteur, leurs dimensions et leur architecture, les espaces libres, les aires de stationnement et l'aménagement paysager, lequel doit être soumis préalablement à la demande de permis d'opération cadastrale;
(Nouveau, règl. 05-2004, art. 5)
- d) Le plan d'aménagement doit montrer tous les bâtiments projetés sur ledit terrain, même s'ils doivent être construits en plusieurs phases;
(Nouveau, règl. 05-2004, art. 5)
- e) Un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis qu'à la condition que les bâtiments soient munis d'un système d'approvisionnement en eau et évacuation des eaux usées conformément aux normes du ministère de l'Environnement.
(Nouveau, règl. 05-2004, art. 5)
- f) La délimitation des zones de contraintes (zones de mouvement de sol, zones inondables, etc.).
(Nouveau, règl. 05-2004, art. 5)

Le contenu exigé qui précède n'exclut pas le requérant de fournir les différents documents exigés à l'article 2.2.1.1.
(Nouveau, règl. 05-2004, art.5)

2.2.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION

2.2.2.1 Contenu minimal d'une demande de certificat d'autorisation pour une nouvelle place d'affaire

La demande de certificat d'autorisation doit contenir les informations suivantes :
(Modification, règl. 09-2009, art. 4)

- a) Le nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire requérant;
(Modification, règl. 09-2009, art. 4)
- b) L'adresse civique de cet immeuble ou partie d'immeuble, tout local doit avoir pignon sur rue avec porte d'entrée principale;
(Modification, règl. 09-2009, art. 4)
- c) Un plan d'architecture à l'échelle des aménagements, constructions ou rénovations intérieurs ou extérieurs du local, de l'immeuble ou de la partie d'immeuble;
(Modification, règl. 09-2009, art. 4)
- d) Un plan d'implantation indiquant le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors rue et des allées de stationnement;
(Modification, règl. 09-2009, art. 4)
- e) La description de l'usage projeté du local ou de l'immeuble selon le règlement de construction produit par un architecte membre de l'ordre des architectes;
(Modification, règl. 09-2009, art. 4)
- f) Une copie de bail de location;
(Modification, règl. 09-2009, art. 4)
- g) Une copie de l'enregistrement commercial, raison sociale ou incorporation;
(Modification, règl. 09-2009, art. 4)
- h) Dans le cas d'un établissement de vente ou location de véhicules neufs ou usagés, le requérant doit fournir le nombre de véhicules autorisés à être vendus ou loués. De, fournir un plan d'implantation, fait par un arpenteur-géomètre, indiquant les dimensions minimales des cases de stationnement hors rue, des allées de stationnement minimales, les bandes de gazon minimales, les entrées charrières existantes et futures montrant et indiquant au plan le nombre de véhicules permis et autorisés à être vendus sur le terrain;
(Modification, règl. 09-2009, art. 4)

2.2.2.2 Contenu minimal d'une demande de certificat d'autorisation pour procéder à la démolition ou au déplacement d'une construction ou partie de celle-ci

La demande de certificat d'autorisation, pour procéder à la démolition ou au déplacement d'une construction, doit contenir :

- a) Les noms, adresses et numéros de téléphone de:
-

- L'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
 - L'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux;
- b) Un plan d'implantation montrant les dimensions du terrain sur lequel la construction est, ou sera située, l'emplacement du bâtiment par rapport aux limites de propriété;
- c) Un plan de cadastre indiquant la forme, les dimensions et la superficie du terrain.

2.2.2.3 Contenu minimal d'une demande de certificat d'autorisation relativement à l'affichage

La demande de certificat d'autorisation relativement à l'affichage doit contenir :

- a) Les noms et adresses du requérant, de la personne qui effectuera les travaux et du propriétaire de l'établissement ou de l'immeuble;
- b) Le numéro civique du bâtiment et autres descriptions permettant de localiser l'emplacement où l'enseigne sera installée;
- c) Une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment et de ses enseignes existantes;
- d) Un plan montrant la position de l'enseigne sur le bâtiment ou sur le terrain;
- e) Le type de support de l'enseigne;
- f) Un plan ou un dessin de l'enseigne elle-même indiquant son contenu, sa superficie, ses matériaux et sa hauteur;
- g) S'il existe d'autres enseignes sur le terrain ou sur le bâtiment, la demande doit préciser la superficie des enseignes existantes, leur localisation et le type d'enseigne.

2.2.2.4 Contenu minimal d'une demande de certificat d'autorisation relativement à des travaux de déblai et remblai

La demande de certificat d'autorisation relativement aux travaux de déblai et remblai doit contenir :

- a) Les noms et adresses du requérant, de la personne qui effectuera les travaux et du propriétaire de l'établissement ou de l'immeuble;
- b) Un plan identifiant l'ensemble des bâtiments situés sur le terrain;
- c) Une description du type d'aménagement projeté.
- d) Une copie de l'engagement dûment signé par le demandeur et, si ce demandeur est une personne morale, également par les administrateurs ou dirigeants, à l'effet que le remblai sera exempt de tout contaminant. Cet engagement inclut l'obligation de procéder à la réhabilitation du site, à ses frais, si le remblai contient une contamination supérieure aux critères prévus pour l'usage projeté, conformément

aux normes et guides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. (Ajout, règlement 14-2013, art. 2)

2.2.2.4.1 Documents et renseignements supplémentaires requis pour une demande de certificat d'autorisation relativement à des travaux de déblai et remblai

En plus des documents et des renseignements requis en vertu de l'article 2.2.2.4 du présent règlement, une demande de certificat d'autorisation visant des travaux de déblai ou de remblai nécessitant le transbordement de plus de 200 mètres cubes de terre ou de matériaux doit être également accompagnée des plans, des devis, des documents et des renseignements suivants :

2.2.2.4.1.1 Travaux de déblai ou de remblai dans les secteurs dynamiques de la grande affectation du territoire agricole :

- a) Une autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou, le cas échéant, une attestation de la commission confirmant qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour les travaux visés par la demande; (Ajout, règlement 14-2013, art. 3)
 - b) Un (1) rapport produit par un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec contenant les informations suivantes : (Ajout, règlement 14-2013, art. 3)
 - Une justification agronomique des travaux de déblai ou de remblai projetés;
 - La nature et la quantité prévues des matériaux qui seront utilisés pour procéder au déblai ou au remblai;
 - Un plan directeur de drainage des eaux de surface concernant le site pour lequel la demande de déblai ou de remblai est soumise, la manière dont le drainage sera effectué et ses impacts sur les propriétés voisines;
 - La durée prévue des travaux.
 - c) Une (1) copie d'un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, montrant : (Ajout, règlement 14-2013, art. 3)
 - La topographie actuelle et proposée du terrain;
 - Les cotes d'élévation du niveau fini des rues adjacentes au terrain;
 - Les cotes d'élévation du niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée du bâtiment principal, le cas échéant;
- À la suite des travaux, le requérant doit déposer une attestation de la conformité des travaux préparée par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. (Ajout, règlement 14-2013, art. 3)
- d) Un engagement écrit et signé par le demandeur à l'effet qu'une étude de caractérisation environnementale sera produite et déposée au Service de l'urbanisme dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de remblai; (Ajout, règlement 14-2013, art. 3)

- e) Une estimation, réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, des frais reliés à l'étude de caractérisation exigée en vertu du présent paragraphe; (Ajout, règlement 14-2013, art. 3)
- f) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle couvrant toute la durée des travaux jusqu'à un délai d'un (1) mois suivant la date prévue pour le dépôt de l'étude de caractérisation mentionnée au paragraphe précédent, et ce, pour une période d'au moins un (1) an pour un montant équivalent au coût estimé de l'étude de caractérisation, incluant les taxes, émise par une banque à Charte du Canada ou une caisse d'épargne et de crédit. (Ajout, règlement 14-2013, art. 3)

Si l'étude de caractérisation démontre que les travaux de remblai ont été effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires provinciales et particulièrement à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation afférente, la Municipalité libère la lettre de garantie bancaire en la remettant au requérant. (Ajout, règlement 14-2013, art. 3)

Si, dans le délai prévu au premier paragraphe, le requérant n'a pas déposé l'étude exigée, la Municipalité encaisse la lettre de garantie bancaire et fait réaliser l'étude de caractérisation à même les montants de cette garantie. (Ajout, règlement 14-2013, art. 3)

La remise, par le requérant, d'une lettre de garantie bancaire permet à la Municipalité d'exiger le paiement des sommes dues dès le 20^e jour qui précède la date d'échéance de la lettre. (Ajout, règlement 14-2013, art. 3)

- g) Une copie de l'engagement dûment signé par le demandeur et, si ce demandeur est une personne morale, également par les administrateurs ou dirigeants, à l'effet que le remblai sera exempt de tout contaminant. Cet engagement inclut l'obligation de procéder à la réhabilitation du site, à ses frais, si l'étude de caractérisation démontre une contamination supérieure aux critères prévus pour l'usage projeté, conformément aux normes et guides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. (Ajout, règlement 14-2013, art. 3)

2.2.2.4.1.2 Travaux de déblai ou de remblai dans les secteurs déstructurés de la grande affectation du territoire agricole et dans le périmètre urbain :

- a) Un (1) rapport produit par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec contenant les informations suivantes :
(Ajout, règlement 14-2013, art. 3)
 - Une justification des travaux de déblai ou de remblai projetés;
 - La nature et la quantité prévues des matériaux qui seront utilisés pour procéder au déblai ou au remblai;
 - Un plan directeur de drainage des eaux de surface concernant le site pour lequel la demande de déblai ou de remblai est soumise, la manière dont le drainage sera effectué et ses impacts sur les propriétés voisines;
 - La durée prévue des travaux.
- b) Une (1) copie d'un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, montrant :
(Ajout, règlement 14-2013, art. 3)

- La topographie actuelle et proposée du terrain;
- Les cotes d'élévation du niveau fini des rues adjacentes au terrain;
- Les cotes d'élévation du niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée du bâtiment principal, le cas échéant;

À la suite des travaux, le requérant doit déposer une attestation de la conformité des travaux préparée par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. (Ajout, règlement 14-2013, art. 3)

- c) Un engagement écrit et signé par le demandeur à l'effet qu'une étude de caractérisation environnementale sera produite et déposée au Service de l'urbanisme dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de remblai; (Ajout, règlement 14-2013, art. 3)
- d) Une estimation, réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, des frais reliés à l'étude de caractérisation exigée en vertu du présent paragraphe; (Ajout, règlement 14-2013, art. 3)
- e) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle couvrant toute la durée des travaux jusqu'à un délai d'un (1) mois suivant la date prévue pour le dépôt de l'étude de caractérisation mentionnée au paragraphe précédent, et ce, pour une période d'au moins un (1) an pour un montant équivalant au coût estimé de l'étude de caractérisation, incluant les taxes, émise par une banque à Charte du Canada ou une caisse d'épargne et de crédit. (Ajout, règlement 14-2013, art. 3)

Si l'étude de caractérisation démontre que les travaux de remblai ont été effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires provinciales et particulièrement à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation afférente, la Municipalité libère la lettre de garantie bancaire en la remettant au requérant. (Ajout, règlement 14-2013, art. 3)

Si, dans le délai prévu au premier paragraphe, le requérant n'a pas déposé l'étude exigée, la Municipalité encaisse la lettre de garantie bancaire et fait réaliser l'étude de caractérisation à même les montants de cette garantie.
(Ajout, règlement 14-2013, art. 3)

La remise, par le requérant, d'une lettre de garantie bancaire permet à la Municipalité d'exiger le paiement des sommes dues dès le 20^e jour qui précède la date d'échéance de la lettre. (Ajout, règlement 14-2013, art. 3)

- f) Une copie de l'engagement dûment signé par le demandeur et, si ce demandeur est une personne morale, également par les administrateurs ou dirigeants, à l'effet que le remblai sera exempt de tout contaminant. Cet engagement inclut l'obligation de procéder à la réhabilitation du site, à ses frais, si l'étude de caractérisation démontre une contamination supérieure aux critères prévus pour l'usage projeté, conformément aux normes et guides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.
(Ajout, règlement 14-2013, art. 3)

2.2.2.5

Contenu minimal d'une demande de certificat d'autorisation relativement à l'abattage d'arbre

La demande de certificat d'autorisation relativement à l'abattage d'arbre doit contenir:

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire;
- b) L'identification du ou des lot(s) affecté(s) avec la localisation des arbres à abattre;
- c) Les raisons qui motivent la demande.

2.2.2.5.1 Contenu minimal d'une demande de certificat d'autorisation relativement à l'abattage d'arbre dans un boisé ayant une superficie supérieure à 2 hectares d'un seul tenant et situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

En plus des informations requises à l'article 2.2.2.5, la demande doit contenir :

À l'exception des travaux de récolte du bois de chauffage à des fins domestiques, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un devis technique produit par un conseiller ou un ingénieur forestier. Ce dernier doit comprendre un plan du boisé visé. Il doit aussi décrire les caractéristiques du boisé, tel que le type de peuplement, l'âge, l'état de santé, etc. Le devis doit être accompagné d'une description et d'une justification des différents travaux sylvicoles proposés.

Le promoteur du projet a l'obligation de s'assurer que l'exécution des travaux se fait sous la supervision d'un conseiller ou d'un ingénieur spécialisé en foresterie. Il doit s'engager à produire, lorsque les travaux sont terminés, une déclaration attestant de la conformité desdits travaux au devis.

2.2.2.6 Contenu minimal d'une demande de certificat d'autorisation pour déplacer ou implanter une piscine hors-terre ou une piscine creusée

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire;
- b) Un plan de localisation identifiant l'endroit de l'implantation de la piscine ainsi que la délimitation du champ d'épuration dans le cas où l'immeuble ne serait pas desservi par un réseau d'égout municipal;
- c) Un plan de cadastre du terrain et s'il y a lieu, un plan montrant les servitudes.

2.2.3 PERMIS DE LOTISSEMENT

2.2.3.1 Contenu minimal d'une demande de permis de lotissement pour opération cadastrale

Le projet d'opération cadastrale doit être présenté par écrit, à la municipalité. Cette demande doit de plus être accompagnée d'au moins trois (3) copies des plans du projet comprenant les informations suivantes:

- a) Un plan de localisation indiquant les dimensions, les limites des lots, leur numéro et leur localisation;
- b) Les rues existantes, réservées, proposées à l'intérieur ou en périphérie immédiate;

- c) Les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications aériennes ou souterraines, les services publics municipaux d'aqueduc et d'égout existants;
- d) Les droits de passage et autres servitudes;
- e) L'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains devant être cédés gratuitement pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels;
- f) De plus, le plan doit montrer tout cours d'eau, lac ou fossé de drainage et leur emplacement actuel. Si des changements sont proposés à l'écoulement des eaux de ruissellement, le plan doit aussi montrer où et comment l'eau sera dorénavant acheminée;
- g) Un plan de projet de morcellement de terrain, portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation;
- h) Les lignes d'altitude à au moins dix (10) mètres d'intervalle;
- i) Les niveaux de récurrence dans le cas des zones inondables;
- j) La délimitation des zones comportant des risques de mouvements de sol en fonction du niveau de risque établi à l'article 3.5.2.11 du règlement de zonage;
- k) Les noms, adresses et signatures du ou des propriétaires et requérants en y indiquant la proportion détenue par chacun des propriétaires;
- l) Dans le cas où un mandataire agirait au lieu et place d'un ou plusieurs propriétaires, un document autorisant ladite personne à agir en son ou leurs noms doit accompagner cette demande;
- m) De même dans le cas où une corporation, compagnie ou société serait propriétaire, cette même exigence s'applique quant au porteur de la demande;
- n) La date, le titre, l'échelle, le nord astronomique, la signature et le sceau de l'arpenteur-géomètre;
- o) L'usage existant et l'usage projeté;
- p) La situation exacte des bâtiments existants inclus dans l'opération cadastrale projetée selon le cas et leur identification;
- q) Lorsque le lot proposé est non conforme aux exigences du présent règlement mais possède un droit acquis en vertu de l'article 3.4.5.2 du règlement de lotissement, une copie de l'acte ou des actes enregistrés.

2.3 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

2.3.1 CONDITION DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Le Directeur ne peut émettre un permis de construction que si:
(Modification, règlement 02-2005, art. 29)

- a) La demande est conforme aux dispositions relatives aux règlements de zonage et de construction et au présent règlement;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ou le règlement de construction;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis ou certificat a été payé;
- d) Le terrain sur lequel sont érigées chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- e) Pour les zones R-4 106-1, R-1 302, R-1 303, C-2 306, R-1 308, R-3 310, PAE 311, R-1 312, R-1 313, C-2 314, C-2 315, C-3 316, R-1 316-1, I-2 317, C-3 318, C-3 319, R-1 320, P-4 322-4, R-1 327, P-1 328, P-1 329, R-1 330, P-2 331, R-1 332, R-3 333, C-2 334, R-2 335, R-1 341, R-2 342, C-2 343, P-1 350, P-1 351, R-3 346, R-1 352, R-1 348, R-2 349, R-3 357, P-1 358, P-1 359, C-2 360, R-3 364, R-2 365, R-1 363 les services publics municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
(Modification, règl. 24-2003, art. 8) (Modification, règl. 05-2005, art. 3) (Modification 06-2005, art. 3) (Modification 07-2005, art. 4)
- f) Pour les zones A-115, A-116, A-119, le service public municipal d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi est établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur. L'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doit alors être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- g) Pour les zones A-112, A-113, A-114, M-201, P-2 202, R-1 203, P-2 204, P-3 205, P-2 206, P-3 207, P-2 208, R-1 210, P-3 211, C-3 212, P-2 213, PAE 337-1, P-2 338, M-339, R-1 340, R-1 210, R-1 361, le service public municipal d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi est établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
(Modification, règl. 24-2003, art. 9)
- h) Pour toutes les autres zones, l'approvisionnement en eau potable et l'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes à la Loi

sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire de même qu'à l'article 3.5.2.2 et l'annexe A-2 du présent règlement de zonage;

- i) Le terrain sur lequel est érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique ouverte à la circulation et doit être desservi par le service d'utilité publique d'électricité. ~~Cette rue doit être ouverte à la circulation;~~
(Modification, règlement 03-2010, art. 1)
- j) Les dispositions des paragraphes « d », « e », « f », « h », et « i » articles de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture. Cependant, pour les résidences ou la transformation de bâtiments existants en résidence, s'ils sont situés sur lesdites terres, ces constructions ne peuvent être exemptées de l'obligation visée par les paragraphes « e », « f », « h », et « i ».
- k) Les dispositions du paragraphe « d » ne s'appliquent pas aux travaux de réparation et de transformation qui ne modifient pas la superficie du bâtiment.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux travaux de construction, transformation, réparation ou agrandissement et rajout de stationnement, de clôtures, de piscines hors-terre, de remises à jardin, de constructions accessoires de moins de vingt (20) mètres carrés, aux usages et constructions temporaires et installations septiques.

- l) Le cas échéant, une résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée en vertu du règlement sur les dérogations mineures.
- m) Aucun permis de construction ne peut être émis pour le ou les lots concernés tant et aussi longtemps que le plan et le livre de renvoi dûment authentifiés ne sont pas reçus par ~~l'inspecteur des bâtiments~~ le Directeur.
(Modification, règlement 02-2005, art. 30)
- n) De la même façon, aucun permis de construction ne peut être émis pour le ou les lots concernés:
 - Si le règlement municipal décrétant les travaux d'infrastructures nécessaires aux services publics municipaux n'est pas encore en vigueur, dans tous les cas où le ou les lots concernés sont situés dans un développement visé par l'implantation prochaine de services publics municipaux;ou
 - Si les installations sanitaires individuelles ne satisfont pas aux autres règlements municipaux ou n'y sont pas conformes, dans tous les autres cas.
- o) Dans le cas d'un ancien terrain en partie de lot par tenant et aboutissant devenu un lot distinct par la nouvelle identification cadastrale du Québec, émanant de la réforme cadastrale de l'année 2001 et 2002, les frais relatifs à la contribution pour fins de parcs et terrain de jeux doivent être payés conformément à l'article 3.1.6.1.3 du règlement de lotissement.

2.3.2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le Directeur ne peut émettre un certificat d'autorisation que si:
(Modification, règlement 02-2005, art. 31)

- a) La demande est conforme au règlement de zonage et de construction;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- d) Le cas échéant, une résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée en vertu du règlement sur les dérogations mineures.

2.3.2.1 Conditions supplémentaires de délivrance d'un certificat d'autorisation relativement à des travaux de déblai et remblai

En plus des documents et des renseignements requis à l'article 2.2.2.4 du présent règlement, toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux de déblai et remblai est assujettie aux conditions suivantes : (Ajout, règlement 14-2013, art. 4)

- a) Le tarif et le dépôt pour l'obtention du certification d'autorisation a été payé;
(Ajout, règlement 14-2013, art. 4)
- b) Les travaux doivent obligatoirement être réalisés entre 9 h 00 et 17 h 00;
(Ajout, règlement 14-2013, art. 4)
- c) Les travaux de déblai ou de remblai ne peuvent s'effectuer les jours de fin de semaine ni pendant un jour férié; (Ajout, règlement 14-2013, art. 4)
- d) Les travaux ne doivent pas causer de nuisances au voisinage;
(Ajout, règlement 14-2013, art. 4)
- e) Les travaux doivent obligatoirement être réalisés à l'extérieur de la période de gel déterminée par Transport Québec; (Ajout, règlement 14-2013, art. 4)
- f) Il est de la responsabilité du demandeur de voir à ce que l'emprise publique soit maintenue en état et exempte de toute poussière, saleté ou débris provenant des véhicules accédant ou quittant le site de déblai ou de remblai et de respecter les dispositions du règlement numéro 4-98 relatif aux nuisances. Dans le cas du non-respect par le demandeur des dispositions du règlement numéro 4-98 relatif aux nuisances et que la Municipalité procède alors à sa place au nettoyage d'une emprise publique, celle-ci pourra utiliser à cette fin les sommes déposées en garantie aux termes de la sous-section 3.3.5, et ce sans restreindre d'aucune manière tous ses recours en rapport avec le non-respect dudit règlement. (Ajout, règlement 14-2013, art. 4)

2.3.3 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Le Directeur ne peut émettre un permis de lotissement que si:
(Modification, règlement 02-2005, art. 32)

- a) La demande est conforme au règlement de lotissement;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

2.3.4 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CHANGEMENT D'USAGE OU D'OCCUPATION

Le Directeur ne peut émettre un certificat d'occupation que si:
(Modification, règlement 02-2005, art. 33)

- a) La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- b) La demande est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;

2.4 VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX

2.4.1 VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Chaque permis de construction ou certificat d'autorisation est émis sous réserve que:

- a) Les travaux débutent dans les trois (3) mois qui suivent la date d'émission du permis ou certificat;
- b) Les travaux ne soient pas discontinués, ni suspendus pour une période de plus de six (6) mois.

À défaut de respecter ces exigences, le permis ou certificat d'autorisation devient nul et il est nécessaire d'obtenir un nouveau permis ou certificat.

2.4.2 PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Chaque permis de construction ou certificat d'autorisation est émis sous réserve que:

- a) L'extérieur du bâtiment neuf ou rénové doit être fini conformément aux plans et devis soumis et ceci, dans les dix-huit (18) mois de l'émission du permis ou certificat d'autorisation pour une construction neuve et douze (12) mois pour une rénovation;
- b) L'intérieur du bâtiment doit être fini dans les vingt-quatre (24) mois de l'émission du permis ou certificat d'autorisation.
- c) Les travaux de déblai et remblai doivent être achevés dans les douze (12) mois de l'émission d'un certificat d'autorisation. Nonobstant ce qui précède, lesdits travaux peuvent se prolonger au-delà de la période de douze (12) mois si dans un rapport, tel que requis au paragraphe 2.2.2.4.1, un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec ou un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec démontre la nécessité de prolonger les travaux. (Ajout, règlement 14-2013, art. 5)

Au terme de ces délais, un nouveau certificat d'autorisation doit être obtenu, et ce, aux conditions en vigueur. (Ajout, règlement 14-2013, art. 5)

2.5 DÉLAI D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

2.5.1 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis ou le certificat d'autorisation ou d'occupation demandé est émis dans les soixante (60) jours de la date du dépôt de la demande au bureau de l'inspecteur des bâtiments du Directeur.

(Modification, règlement 02-2005, art. 34)

2.5.2 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant du permis ou du certificat d'autorisation ou d'occupation et la demande est alors réputée avoir été déposée à la date de réception de ces renseignements additionnels.

2.5.3 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur des bâtiments le Directeur en avise, par écrit, le requérant dans les soixante (60) jours de la date du dépôt de la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou d'occupation.

(Modification, règlement 02-2005, art. 35)

2.6 DEVOIR ET RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

2.6.1 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Permettre à ~~l'inspecteur des bâtiments~~ au Directeur de visiter tout bâtiment ou ouvrage ainsi que son terrain d'emplacement, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement du règlement de zonage ou de construction sont respectées.
(Modification, règlement 02-2005, art. 36)

2.6.1.1 Devoir du propriétaire ou de l'occupant suivant l'octroi par la Municipalité d'un permis de construction, de rénovation, d'agrandissement, de transformation, d'installation d'une maison mobile et de construction ou de modification d'une installation sanitaire

- a) Aviser vingt-quatre (24) heures à l'avance ~~l'inspecteur des bâtiments~~ le Directeur de son intention de commencer les travaux sur le chantier de construction;
(Modification, règlement 02-2005, art. 37)
- b) Aviser le Directeur :
(Modification, règlement 02-2005, art. 37)
 - De la mise en place d'un mur de fondation en souterrain et du remblayage d'une excavation au moins vingt-quatre (24) heures avant le début des travaux;
 - Avant le remblayage de l'excavation effectuée pour permettre l'installation des tuyaux d'eau ou de fosse septique;
- c) Soumettre à ~~l'inspecteur des bâtiments~~ au Directeur, dès que la construction est terminée, un certificat de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre. Nonobstant ce qui précède, pour une la construction d'un agrandissement de type habitation unifamilial isolé dont les marges d'implantation sont d'au moins le double de ce qui est permis au règlement de zonage 4-91, il n'est pas nécessaire de soumettre un certificat de localisation scellé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
(Modification, règlement 02-2005, art. 37) (Ajout, règlement 14-2023, art. 2)
- d) Avant de procéder à l'exécution des badigeonnages, revêtements ou enduits sur les fondations, le détenteur de permis ou certificat est tenu d'aviser ~~l'inspecteur des bâtiments~~ le Directeur qui, dans les sept (7) jours ouvrables suivants, peut inspecter les fondations et s'assurer si les plans ont été suivis;
(Modification, règlement 02-2005, art. 37)
- e) Exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires et doit faire parvenir à ~~l'inspecteur des bâtiments~~ au Directeur, copies de tous les rapports d'essais et d'inspections;
(Modification, règlement 02-2005, art. 37)
- f) Aviser par écrit ~~l'inspecteur des bâtiments~~ le Directeur dans les trente (30) jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits au permis ou certificat;
(Modification, règlement 02-2005, art. 37)

- g) Obtenir, s'il y a lieu, les permis et certificats d'autorisation se rapportant au bâtiment, aux niveaux, au zonage, à l'aqueduc, à la plomberie, aux affiches, au dynamitage, à l'électricité et tous les autres permis requis de toute autorité compétente pour les travaux projetés.

2.6.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Ni l'octroi d'un permis ou certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par ~~l'inspecteur des bâtiments~~ le Directeur ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement, ni d'obtenir tout permis ou certificat requis. Il est interdit de commencer ou de poursuivre des travaux avant l'émission des permis et certificats requis de la municipalité.

(Modification, règlement 02-2005, art. 38)

Le fait de maintenir des travaux de construction non complétés pour une implantation, pour une transformation, pour une rénovation, pour un agrandissement ou pour l'addition d'un bâtiment sans avoir obtenu un permis de construction au préalable est prohibé.

(Ajout, règlement 01-2017, art. 7)

2.7 DISPOSITIONS DIVERSES

2.7.1 MODIFICATION AUX PLANS

Si au cours des travaux pour lesquels un permis de construction ou certificat d'autorisation a été émis, une personne désire modifier les plans et devis autorisés, elle doit en aviser ~~l'inspecteur des bâtiments~~ le Directeur. Si les modifications comprennent l'enlèvement de murs porteurs, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, enlèvement, déplacement ou blocage d'escaliers, sorties ou fenêtres, tout changement dans les matériaux actuels, ou que l'usage projeté du bâtiment est changé, une correction au permis ou au certificat d'autorisation doit être effectuée.

(Modification, règlement 02-2005, art. 39)

2.7.2 DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

Le propriétaire ou l'occupant à qui le permis ou le certificat est émis doit garder affichées au cours des travaux de construction, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle le permis ou le certificat fut émis:

- a) Une copie du permis de construction ou certificat d'autorisation;
- b) Une copie des plans et devis approuvés tel que requis par le présent règlement.

2.7.3 DONNÉES CLIMATIQUES

Les données climatiques à adopter pour la préparation des plans et devis d'un bâtiment doivent être conformes à celles que l'on retrouve au chapitre 1 du Supplément du Code national du bâtiment du Canada, édition 1990, intitulé Données climatiques pour le calcul des bâtiments au Canada, joint au présent règlement comme annexe A-4.

2.7.4 PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE

Pour tout édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) de même que pour tout établissement industriel et commercial, au sens de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., chapitre E-15), les plans et devis doivent être préparés et signés, de même que la surveillance de construction qui doit s'en suivre, par un ingénieur ou architecte membre de leur ordre respectif et ce, conformément aux lois et règlements de l'autorité provinciale concernée. De plus, les plans de ces constructions doivent être approuvés au préalable par le ministère du Travail.

2.7.5 INSTALLATION ET CLÔTURES DES CHANTIERS

Un permis de construction ou certificat d'autorisation donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charge, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires

à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de trois (3) mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque ~~l'inspecteur des bâtiments~~ le Directeur le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public et ce, en conformité avec la partie 8 du Code national du bâtiment du Canada, édition 1985, jointe au présent règlement comme annexe A-3.

(Modification, règlement 02-2005, art. 40)

3 TARIFS DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

Les sommes à être versées pour certains services et pour l'étude des demandes de permis et certificats d'autorisation, doivent être payées lors du dépôt de la demande. Si cette demande est jugée recevable, les sommes versées ne sont pas remboursables quel que soit le sort réservé à la demande.

Le tarif exigé selon le cas par le présent règlement sera le suivant:

3.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

Pour les deux premiers lots 100 \$ par lot.
Pour chacun des autres lots 50 \$ par lot.

3.2 PERMIS DE CONSTRUCTION

3.2.1 RÉSIDENTIEL

Par unité de logement pour une nouvelle construction ou installation d'édifice préfabriqué (maison mobile) incluant l'installation septique, le garage et la remise à jardin s'ils font l'objet d'une même demande : ~~100 \$ 250 \$ 500 \$ 950 \$~~
(Remplacement, règl. 24-2007, art. 1) (Remplacement, règl. 03-2023, art. 1) (Modification, règlement 25-2023, art. 1)

Pour transformation, agrandissement : ~~50 \$ 80 \$~~
(Remplacement, règl. 24-2007, art. 1)

Pour une transformation, un agrandissement dont les coûts de construction sont de plus de 150 000 \$: 250 \$
(Ajout, règlement 01-2017, art. 8)

Pour les constructions et usages de types complémentaires incluant une piscine creusée et une installation d'édifice préfabriqué : 30 \$

3.2.2 AGRICOLE

Pour une nouvelle construction et une installation d'édifice préfabriqué : ~~400 \$ 200 \$~~
(Remplacement, règl. 24-2007, art. 2)

Pour transformation, agrandissement : ~~50 \$ 80 \$~~
(Remplacement, règl. 24-2007, art. 2)

Pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un kiosque pour la vente de produits agricoles locaux : 30 \$
(Ajout, règl. 03-2021, art. 7)

3.2.3 COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC

3.2.3.1 Pour une nouvelle construction ou une installation d'édifice préfabriqué

Comme prix de base pour une construction d'une valeur inférieure ou égale à 100 000\$: ~~150 \$~~ **250 \$**
(Remplacement, règl. 24-2007, art. 3)

Pour une construction de plus de 100 000\$, l'inspecteur des bâtiments devra demander à l'architecte et/ou à l'ingénieur du projet de lui fournir un estimé du coût de construction. : ajouter ~~4\$~~ **2\$** au prix de base pour chaque 1 000\$ supplémentaire de valeur de construction au prix de base
(Remplacement, règl. 24-2007, art. 3)

3.2.3.2 Pour transformation, agrandissement ou addition de bâtiments

Comme prix de base pour une construction de valeur inférieure ou égale à 100 000 \$: ~~400 \$~~ **250\$**.
(Remplacement, règl. 24-2007, art. 4)

Pour une construction de plus de 100 000\$, ~~l'inspecteur des bâtiments~~ le Directeur devra demander à l'architecte et/ou à l'ingénieur du projet de lui fournir un estimé du coût de construction : ajouter ~~4\$~~ **2\$** au prix de base pour chaque 1 000\$ supplémentaire de valeur de construction au prix de base.
(Modification, règlement 02-2005, art. 41) (Remplacement, règl. 24-2007, art. 4)

Le coût maximum pour l'émission d'un permis de construction ne devra pas excéder la somme de mille cinq cents (1 500 \$) dollars.

3.2.4 CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Pour toute construction ou bâtiment temporaire à l'exception des kiosques pour la vente de produits agricoles locaux : 40 \$

3.2.5 OUVRAGE DE CAPTAGE

Pour toute construction d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dont la capacité journalière est inférieure à 75 mètres cubes destinée à alimenter moins de 20 personnes : 50 \$

3.3 CERTIFICATS D'AUTORISATION

3.3.1 CHANGEMENTS D'USAGE

Les frais pour l'obtention d'un certificat pour un changement d'usage ou de destination d'un terrain ou d'un immeuble indépendamment du type d'usage sont de : 50 \$

3.3.2 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Les frais pour l'obtention d'un certificat pour le déplacement d'une construction indépendamment du type d'usage sont de : 50 \$

De plus, un dépôt de garantie pourra être exigé conformément aux règlements d'urbanisme en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Municipalité en raison de ce déplacement.

3.3.3 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION

Les frais pour l'obtention d'un certificat pour la réparation d'une construction indépendamment du type d'usage sont de : 40 \$

3.3.4 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

Les frais pour l'obtention d'un certificat de démolition d'une construction indépendamment du type d'usage sont de : 20 \$

3.3.5 TRAVAUX RELATIFS AU SOL

Pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière de déblaiement pour fins d'extraction des minéraux : 1 000\$

Pour excavation de buttes, collines, monticules, flancs de coteau, pour nivellement où le matériel va ailleurs que sur le propre terrain où il est excavé : 50 \$

Travaux de déblai ou de remblai nécessitant le transbordement de plus de 200 mètres cubes de terre ou de matériaux : 1000 \$ de base plus 10 \$ par 10 mètres cubes, et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. À ce montant s'ajoute 2500 \$ de dépôt en garantie. (Ajout, règlement 14-2013, art. 6)

3.3.6 INSTALLATION SEPTIQUE

Pour toute construction, modification ou réparation d'installation septique : 50 \$

3.3.7 ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF ET DE DRAINAGE

Pour l'installation d'une piscine hors terre : 20 \$
Pour l'installation d'une piscine creusée : 30 \$
Mise en place d'un ponceau ou d'une canalisation : 20 \$

3.3.8 AFFICHES, ANNONCES, ENSEIGNES

3.3.8.1 Affiches, annonces et enseignes temporaires

Les frais pour poser, agrandir, reconstruire, modifier ou déplacer une ou des enseigne(s), affiche(s) ou annonce(s) temporaire(s) et / ou à caractère saisonnier: 20 \$

Dans le cas d'une enseigne à caractère saisonnier, les frais applicables sont perçus qu'une seule fois malgré le retrait et la pose annuelle de l'enseigne à moins d'une modification de celle-ci.

3.3.8.2 Affiches, annonces et enseignes permanentes

Les frais pour poser, agrandir, reconstruire, modifier ou déplacer une ou des enseigne(s), affiche(s) ou annonce(s) : 50 \$ pour le premier 3 000 \$ dollars et 1 \$ pour chaque 100 \$ supplémentaire.

3.3.9 OCCUPATION

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'occupation relatif à l'occupation et/ou l'utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou de la voie publique est de : 20 \$

3.3.10 INSTALLER, MODIFIER OU DÉPLACER UNE CLÔTURE, HAIE ET MURET

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'occupation relatif à l'installation, la modification ou le déplacement d'une clôture, haie et muret est de : 20 \$

3.3.11 ABATTAGE D'ARBRE

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'occupation relatif à l'abattage d'arbre est de : 0 \$

3.3.12 ARROSAGE D'UNE NOUVELLE PELOUSE

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'occupation relatif à l'arrosage de pelouse est de : 0 \$

3.4 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Toute personne qui requiert une modification au règlement de zonage ou de lotissement doit payer un tarif pour l'utilisation du service offert par la Municipalité quant à l'étude de la demande et les frais de préparation de la réglementation et les frais de publication.
(Correction, règl.14-2004, art. 5)

3.4.1 TARIFICATION

Les tarifs suivants sont payables par le requérant lors de la demande de modification à un règlement de zonage ou de lotissement et construction:

- a) Frais d'étude de la demande :

Trois cents dollars (300 \$), incluant les taxes;

et

- b) Frais de préparation de la réglementation et de la publication des avis

Neuf cent cinquante dollars (950 \$), incluant les taxes, pour l'utilisation du service offert par la Municipalité pour la préparation de la réglementation et la publication des avis.

(Correction, règl.14-2004, art. 5)

3.4.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais d'étude de la demande sont non remboursables. Cependant, en ce qui concerne les frais de préparation de la réglementation et de la publication des avis, les modalités suivantes s'appliquent quant au remboursement :

- a) Cent pour cent (100 %) si aucun projet de règlement n'est accepté par le Conseil;
- b) Cinquante pour cent (50 %) si le règlement n'est pas adopté suite à la tenue de l'assemblée publique de consultation;

Aucun remboursement à partir du moment où le règlement a été adopté par le Conseil, peu importe qu'il soit mené à terme ou non.

(Correction, règl.14-2004, art. 5)

3.4.3 PROCÉDURE À SUIVRE

Toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme doit être déposée par écrit au directeur de l'urbanisme de la Municipalité accompagnée d'un chèque visé ou d'un mandat à l'ordre de la Municipalité de St-Joseph-du-Lac au montant du tarif requis.

(Correction, règl.14-2004, art. 5)

3.5 DÉPÔT DE GARANTIE

3.5.1 Certificat de localisation

Le requérant de tout projet de construction nécessitant le dépôt d'un certificat de localisation à la fin des travaux, tels que définis à l'alinéa C de l'article 2.6.1.1, du règlement relatif aux permis et certificats doit déposer un montant de 600\$ à titre de dépôt lors de la demande de permis.

Ledit dépôt est remboursable dès la réception du certificat de localisation et dans le cas où aucune infraction n'est relevée en rapport avec l'implantation du bâtiment.

3.5.2 Nuisance sur la place publique

Le requérant de tout projet de construction doit déposer un montant de 400\$ à titre de dépôt lors de la demande de permis pour des frais relatif à l'entretien et le nettoyage des voies publiques lors de la réalisation des travaux de construction.

Ledit dépôt est remboursable à la fin des travaux et dans le cas où aucune infraction n'est relevée en rapport avec le règlement en vigueur sur les nuisances.

3.5.3 Attestation de conformité pour installation sanitaire

Le requérant de tout projet de construction d'une installation sanitaire qui doit déposer une attestation de conformité telle que définie au paragraphe h) du premier alinéa de l'article 2.2.1.3 doit déposer un montant de 300\$ à titre de dépôt lors de la demande de permis.

Ledit dépôt est remboursable dès la réception de l'attestation de conformité de l'installation sanitaire et dans le cas où ladite attestation démontre que la conformité de l'ouvrage en vertu des lois et règlements en vigueur.

3.5.4 Attestation de conformité pour ouvrage de prélèvement des eaux

Le requérant de tout projet de construction d'une installation de prélèvement des eaux qui doit déposer une attestation de conformité telle que définie au paragraphe d) de l'article 2.2.1.5 doit déposer un montant de 300\$ à titre de dépôt lors de la demande de permis.

Ledit dépôt est remboursable dès la réception de l'attestation de conformité de l'installation de prélèvement des eaux et dans le cas où ladite attestation démontre la conformité de l'ouvrage en vertu des lois et règlements en vigueur.

3.5.5 Construction commerciale, industrielle et institutionnelle

Le requérant de tout projet de construction commercial, industriel ou institutionnel doit fournir une lettre de garantie bancaire ou un dépôt par chèque visé. Afin de garantir que les travaux visés tels qu'inscrits au permis délivré seront complétés.

Ledit dépôt est remboursable, suite à l'inspection finale des travaux par les représentants de la municipalité dans le cas où les travaux sont conformes aux permis (construction d'un bâtiment, construction d'aires de stationnement, aménagements paysagers, etc.).

Le montant du dépôt applicable est établi ci-après :

Type de travaux	Dépôt de garantie	
	Valeur des travaux	Dépôt
Nouvelle construction, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment existant.	1 \$ à 5 000 \$	250 \$
	5 001 \$ à 10 000 \$	500 \$
	10 001 \$ à 15 000 \$	750 \$
	15 001 \$ à 25 000 \$	1 250 \$
	25 001 \$ à 35 000 \$	1 750 \$
	35 001 \$ à 50 000 \$	2 500 \$
	50 001 \$ à 100 000 \$	5 000 \$
	100 001 \$ à 150 000 \$	7 500 \$
	150 001 \$ à 200 000 \$	10 000 \$
	200 001 \$ à 250 000 \$	12 500 \$
	250 001 \$ à 500 000 \$	25 000 \$
	500 001 \$ à 1 000 000 \$	30 000 \$
	Plus de 1 000 001 \$	50 000 \$

(Ajout, règlement 01-2017, art. 11)

3.6 AVIS CONCERNANT LES DEMANDES AUTRES QU'AGRICOLE

Toute personne qui requiert un avis de la Municipalité sous forme de résolution motivée concernant une demande à des fins autres qu'agricoles, doit payer un tarif pour l'utilisation du service offert par la Municipalité quant à l'étude de la demande et les frais de préparation.

(Correction, règl.14-2004, art. 5)

3.6.1 TARIFICATION

Les frais d'étude et de préparation sont de 100 \$.

Les frais sont non remboursables, peu importe l'avis favorable ou non de la Municipalité.

(Correction, règl.14-2004, art. 5)

3.7 ÉMISSION D'AVIS DE CONFORMITÉ POUR INSTALLATION SANITAIRE

Toute personne qui requiert un avis de conformité pour une installation sanitaire doit payer un tarif pour l'utilisation du service offert par la Municipalité quant à l'étude de la demande et les frais de préparation.

(Correction, règl.14-2004, art. 5)

3.7.1 TARIFICATION

- a) Avis de conformité pour installation sanitaire âgée d'au plus 20 ans :

Cinquante dollars (50 \$), incluant les taxes;

- b) Avis de conformité pour installation sanitaire âgée de plus de 20 ans et/ou pour tout immeuble ne bénéficiant d'aucun document relatif à l'émission d'un permis de construction d'installation septique :

Cent dollars (100 \$), incluant les taxes;

(Correction, règl.14-2004, art. 5)

3.8 PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI) (Ajout, règl. 20-2022, art.1)

Aux fins d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), il sera perçu les frais suivants :

- a) Étude de la demande au comité consultatif d'urbanisme : 500 \$

- b) Procédure d'approbation : 1 500 \$

4 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment le Directeur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

(Modification, règlement 02-2005, art. 42)

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de ~~100,00\$~~ 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de ~~300,00\$~~ 1000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de ~~300,00\$~~ 1000,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de ~~600,00\$~~ 2000,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale. (Modification, règlement 14-2013, art. 7)

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C. c-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction à chacune des journées, constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

(Nouveau, régl. 14-2004, art. 6)